

DEPARTEMENT
DES YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE MUSEE PROMENADE
MARLY-LE-ROI / LOUVECIENNES

Arrondissement de
Saint-Germain-en-Laye

Siège : Mairie de Marly-Le-Roi
Correspondance : Mairie de Saint-Germain-en-Laye

SEANCE DU
4 décembre 2018

PUBLIE LE : 20 DEC. 2018

Délibération n°041218-3 : Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2019-2022

L'an deux mille dix-huit, le quatre décembre à dix-neuf heures, le Comité du Syndicat Intercommunal pour le Musée Promenade Marly Le Roi - Louveciennes, dûment convoqué par le Président le vingt-sept novembre, s'est réuni au Musée Promenade à Louveciennes, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Jean-François PERRAULT**, Président du Syndicat Intercommunal.

SEANCE DU 4 DÉCEMBRE 2018

Présents

LOUVECIENNES

Philippe DELARUE, 1ER VICE PRESIDENT
Lydéric WATINE, DELEGUE TITULAIRE

MARLY-LE-ROI

Jean-François PERRAULT, PRESIDENT
Stéphanie THIEYRE, 2EME VICE PRESIDENTE
Hubert POTHELET, DELEGUE TITULAIRE

Absents excusés

LOUVECIENNES

Jean-Philippe SCHWEITZER, DELEGUE TITULAIRE
Laurence LAFONT, DELEGUEE TITULAIRE

MARLY-LE-ROI

Claudia PICON, DELEGUEE TITULAIRE

Nombre de communes	:	2
QUORUM	:	5
<u>Délégués présents</u>	:	5
<u>Délégués comptant pour le vote</u>	:	5

SI MUSEE PROMENADE / CS -041218-03

**OBJET : ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE
2019-2022**

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018, autorisant le Président du CIG à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques).

VU la délibération du comité syndical en date du 9 novembre 2017 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis à la réglementation en vigueur relative aux Marchés Publics ;

LE COMITE,

Après avoir entendu les explications de son Président et en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE les taux et prestations négociés, pour le Syndicat intercommunal pour le Musée Promenade de Marly-le-Roi / Louveciennes, par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

ARTICLE 2 : DECIDE d'adhérer, à compter du 1^{er} Janvier 2019, au contrat d'assurance groupe pour la période 2019-2022 et jusqu'au 31 décembre 2022, en optant pour les garanties suivantes, pour les agents CNRACL : décès, accident du travail, longue maladie/longue durée et maladie ordinaire.

Le taux de cotisation appliqué sera de 5,29 % de la masse salariale assurée (frais du CIG exclus) avec une franchise de 10 jours sur les risques de maladie ordinaire.

ARTICLE 3 : PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités, au titre de la gestion du contrat groupe, a été fixée par le Conseil d'administration du CIG, en sa séance du 27 mars 2017, de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

ARTICLE 4 : PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

ARTICLE 6 : PREND ACTE que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année, sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

20 DEC. 2018

Fait à Marly-le-Roi, le

Transmis en préfecture et affiché le

20 DEC. 2018

Pour Extrait Conforme

Jean-François PERRAULT

Président du Syndicat Intercommunal

